

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement aux intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Une analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'exploitant dispose d'une étude technique; cette étude définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

L'installation des dispositifs de protection est conforme à l'étude technique réalisée.

Les vérifications (initiales, visuelles et complètes) sont réalisées conformément à la notice de vérification et de maintenance et les résultats sont consignés dans un rapport.

Les évènements survenus dans les installations de protection foudre (modification, vérification, coup de foudre, opération de maintenance) sont consignés dans un carnet de bord.

ARTICLE 7.2.5. SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

Sur la base des éléments propres à l'analyse sismotectonique régionale et en tenant compte de l'évolution des connaissances scientifiques, l'étude d'aléa sismique spécifique à la plate-forme définit le ou les SMHV (Séisme Maximal Historiquement Vérifié) et SMS (Séisme Majoré de Sécurité) ainsi que les spectres de réponse associés, caractérisant chaque SMHV ou SMS. L'élaboration des spectres de réponse intègre les effets de site en considérant la structure, la lithographie et la topographie du site.

Les équipements nouveaux du projet PHARE ou existants et modifiés par celui-ci sont conçus et exploités pour garantir leur intégrité sous les effets du SMS.

Sous un délai de 3 mois, l'exploitant recense les équipements existants situés à proximité ou reliés à des équipements nouveaux susceptibles par effet domino en cas de séisme de conduire à une perte de confinement des équipements nouveaux des unités Oxyde III et Amines.

Sous un délai de 6 mois, pour les équipements, ainsi recensés et générant par effet domino des phénomènes dangereux présentant des effets létaux à l'extérieur de la plate-forme pétrochimique, l'exploitant détermine les travaux nécessaires à réaliser sur les équipements concernés ainsi que sur leur supportage.

Les travaux correspondants sont réalisés avant la mise en service opérationnelle des nouveaux équipements de l'unité PHARE.

ARTICLE 7.2.6. AUTRES RISQUES NATURELS

Les installations seront protégées contre les conséquences :

- des précipitations (pluie, neige, grêle) ;
- des vents ;
- des températures extrêmes ;
- des inondations ;
- des glissements de terrain et affaissements.

Ces risques seront pris en compte systématiquement dans les études de danger des unités.

ARTICLE 7.2.7. CHAUFFERIE

Sans objet.

ARTICLE 7.2.8. LOCAUX SOCIAUX ET ERP SITUÉS DANS L'ENCEINTE OU EN LIMITE DE LA PLATE-FORME PÉTROCHIMIQUE

L'exploitant en concertation avec les entreprises voisines éventuellement concernées définit et met en œuvre sous un délai inférieur à 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, un plan relatif aux locaux sociaux et ERP situés dans l'enceinte ou à proximité de la plate-forme pétrochimique, visant par ordre de priorité à limiter leur nombre au strict nécessaire, à les éloigner vis à vis des zones de dangers et à diminuer la vulnérabilité des locaux considérés aux différents phénomènes dangereux susceptibles de les atteindre.

Le plan ainsi défini est adressé sous un an au préfet avec les échéances associées.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une note synthétique présentant les résultats des revues de direction réalisées conformément à l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.3.5. SUBSTANCES RADIOACTIVES

L'établissement est soumis aux dispositions d'un arrêté préfectoral spécifique relatif à la radioprotection.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. GÉNÉRALITÉS SUR LES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de la plate-forme pétrochimique, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude de dangers, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

L'exploitant met à disposition de l'Inspection des installations classées, l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

ARTICLE 7.4.2. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant. Un système de collecte de retour d'expérience est mis en place permettant d'enregistrer les dysfonctionnements survenus et de définir après analyse les actions nécessaires pour assurer les performances déclarées.

Une fois par an, l'exploitant transmet une note de synthèse à l'Inspection des Installations Classées, faisant un bilan de son auto-surveillance des performances de ses mesures de maîtrise des risques et se prononce sur leur bon maintien. Pour les mesures de maîtrise des risques où ce ne serait pas le cas, la note précise les actions engagées pour y remédier. La note précise également si les programmes d'essais et de contrôles périodiques ont été entièrement exécutés. Cette note est signée par le directeur de l'usine. Cette note actualisera la liste des mesures de maîtrise des risques.

ARTICLE 7.4.3. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.4.4. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} mars de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues,
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 7.4.5. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements des études de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, rappel, éventuel, des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.5.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes aux études de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Etablissements Répertoire. A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

Article 7.6.4.1. Réseau incendie

Le réseau incendie desservant les installations objet du présent arrêté est maillé par de nombreuses vannes de sectionnement, judicieusement réparties afin d'isoler rapidement toute section affectée par une rupture et permettre de poursuivre la défense contre l'incendie. Aucun bras mort ne peut dépasser 50 mètres de longueur.

Il est raccordé au réseau incendie "eau de mer" du site pétrochimique alimenté par au moins deux collecteurs. Il est maintenu en pression dynamique par une pompe "eau de mer" en service avec décharge. Il est également alimenté par gravité par un bac tampon de 12000 m³ commun aux réseaux incendie maillés du site pétrochimique et de la raffinerie INEOS.

Le débit d'eau et la pression disponible permettent de couvrir les besoins pour l'extinction et la protection des installations soumises à un incendie pour les différents scénarios définis dans les études de danger en tout point de l'établissement.

En particulier, pour les feux de stockages de liquides inflammables, ils permettent de respecter les objectifs définis à l'article 12 de l'instruction technique du 9 novembre 1989 relatif aux dépôts existant de liquides inflammables, sur la base de taux d'application calculés selon la circulaire du 6 mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables.

Lorsque des moyens de pompages sont actionnés uniquement par des moteurs électriques, ils doivent être alimentés par deux sources d'électricité distinctes et indépendantes.

Tout moteur thermique d'un groupe de pompage doit être muni d'un dispositif de lancement offrant toutes garanties de démarrage immédiat.

Les réserves en combustible doivent pouvoir assurer un fonctionnement en continu pendant douze heures au moins.

Ce réseau peut-être secouru depuis le réseau incendie du site pétrochimique, de la Société du Canal de Provence et du Port Autonome de Marseille à Lavéra. Une convention établie à cet effet est tenue à la disposition de l'inspection des installations Classées

Article 7.6.4.2. Ressources en émulseur

L'exploitant dispose de réserves d'émulseurs suffisantes pour couvrir les besoins pour l'extinction et la protection des installations soumises à un incendie pour les différents scénarii définis dans les études de danger. Ces réserves, à minima, doivent permettre, pour les feux de stockages de liquides inflammables, de respecter les objectifs définis à l'article 12 de l'instruction technique du 9 novembre 1989 relatif aux dépôts existant de liquides inflammables, sur la base de taux d'application calculés selon la circulaire du 6 mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables.

En tout état de cause, les réserves d'émulseur disponibles en propre sur site doivent permettre la temporisation pendant une heure puis l'extinction en 20 minutes d'un incendie sur la cuvette de plus grande surface du parc de stockage. Ces réserves ne doivent pas être inférieures à 110 m³, dont au moins la moitié immédiatement disponible sur véhicules mobiles.

Des contrôles de la qualité de l'émulseur et de son efficacité seront réalisés périodiquement. Les résultats de ces contrôles seront consignés dans un registre et repris dans le rapport annuel établi pour le préfet en application de l'article 7 de l'arrêté du 10 mai 2000. La périodicité de ces contrôles sera définie par l'exploitant et portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.4.3. Équipement de lutte contre les incendies

Les installations sont au moins équipées des moyens de lutte contre un éventuel sinistre suivants:

- une pomperie "eau de mer" composée de :
- une pompe à moteur électrique de 1200 m³/h pour une pression de refoulement de 10 bar,
- une pompe à moteur thermique de 1000 m³/h pour une pression de refoulement de 10 bar,
- une pompe d'appoint de 350 m³/h pour une pression de refoulement de 7 bar,
- des prises d'eau, protégées contre le gel, munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé,
- des extincteurs, en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans la Raffinerie et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- des lances monitors, judicieusement réparties près des différentes installations,
- des robinets d'incendie armés,
- d'un système d'extinction automatique d'incendie,
- d'un système de détection automatique d'incendie,
- des colonnes sèches,
- des lances de vapeur au sol et en structure à proximité des équipements véhiculant des hydrocarbures. Le collecteur alimentant ces lances vapeur est indépendant du collecteur vapeur pour le procédé.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Article 7.6.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I..

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont sécurisés. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Article 7.6.6.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans les études de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I..

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES POPULATIONS

Article 7.6.7.1. Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

En liaison avec la Direction de la Sécurité et du Service du Cabinet (ex-SRACED-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 7.6.7.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

ARTICLE 7.6.8. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.6.8.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté vers les bassins d'orage en série de respectivement 1500 m³, 2300 m³ et 6000 m³, situés au niveau du bassin sud pour le premier et de la station d'épuration de Naphtachimie pour les deux derniers.

Ces bassins sont utilisés en fonction de la situation de crise et disponibles pour toutes les entités chimiques d'INEOS, NAPHTACHIMIE, ARKEMA et OXOCHIMIE.

La vidange des bassins d'orage se fait vers le réseau "eaux propres" après avoir récupéré les éventuels hydrocarbures, (automatiquement ou par pompage camions si nécessaire) pour la partie ne contenant que de l'eau, le surnageant étant dirigé vers le réseau « eaux huileuses »

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 ÉPANDAGE

Sans objet.

CHAPITRE 8.2 PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE

En vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par la légionella, les installations de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 et de l'arrêté préfectoral n° 2007-052A du 15 juin 2007.

CHAPITRE 8.3 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'UNITÉ OXYDE D'ETHYLENE

ARTICLE 8.3.1. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

L'atelier Oxyde III comprend les sections suivantes :

Section 1 - une section alimentation en éthylène et oxyde d'éthylène,

- une section réaction,
- une section extraction,
- une section décarbonatation,
- une section récupération de l'oxyde d'éthylène,
- une section purification,
- une section gaz de cycle,
- une section TEG (traitement des eaux glycolées),
- des installations annexes (salle de contrôle, bâtiments techniques).

ARTICLE 8.3.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume d'activité
1131	2	Stockage de substances et préparations toxiques liquides	Quantité présente	0,2 t
1131	3.c	Emploi ou stockage de substances et préparations Toxiques (Gaz ou gaz liquéfiés)	Quantité présente	200 kg
1172	-	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations)	Quantité présente	Phase 1: 11,5 t Phase 2 : 19 t
1175	2	Emploi de liquides organohalogénés	Quantité présente	2 x 650 l
1220	3	Emploi et stockage de l'oxygène	Quantité présente	3 t
1414	2	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation	Activité	-
1414	3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Activité	-
1419	A.1	Fabrication de l'oxyde d'éthylène	Quantité présente	120 t
1419	B.1	Stockage de l'oxyde d'éthylène	Quantité	1010 t

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume d'activité
1431	-	Liquides inflammables (<i>fabrication industrielle de</i>)	présente	-
1433	A.a	Installations de mélange ou d'emploi de Liquides inflammables)	Quantité présente	3 t
1434	1.a	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables - Installations de chargement de véhicules citernes	Débit maximum	60m ³ /h
1611	-	Emploi ou stockage d'acide sulfurique	Quantité présente	12 t
1630	B.1	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique	Quantité présente	262 t
2915	1.a	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles Température d'utilisation égale ou supérieure au point éclair	Quantité présente	380 t
2920	1.a	Installations de compression comprimant des fluides inflammables ou toxiques	Puissance absorbée	Phase 1 : 1665 kW Phase 2 : 2721 kW
2920	2.b	Installations de réfrigération utilisant des fluides ni inflammables ni toxiques	Puissance absorbée	Phase 1 : 452 kW Phase 2 : 320 kW
2921	1.a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »	Puissance thermique évacuée	Phase 1 : 38 000 +16 000 kW Phase 2 : 62 000 kW
2921	2	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air du type « circuit primaire fermé »	Puissance thermique évacuée	Phase 1 : 2240+528 +3740 kW Phase 2 : 4800+2000 +2240+528 +800 kW

ARTICLE 8.3.3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 8.3.3.1. Rejets canalisés

Par rapport à la configuration de l'unité avant modification, les événements canalisés à l'atmosphère suivants sont supprimés :

- événements des tours aéroréfrigérantes D306A et D306B (fermeture de la boucle de refroidissement de l'eau de cycle dans le cas de la phase 2).

Dans les conditions normales de fonctionnement, les événements de l'atelier canalisés à l'atmosphère sont limités aux événements suivants :

- événement de la tour D306,
- événement de la colonne D302 pour la partie non traitée par MESSER,
- événements de la tour de lavage des événements des stockages D 6470,
- événement situé en sortie du laveur Y429,
- événement E335 (incondensables tête des colonnes D602 et D612),
- événement du groupe vide C613 de la section TEG.

8.3.3.1.1 Traitements des événements

- les émissions des événements des analyseurs et de l'échangeur E608 sont captées et canalisées vers l'atelier exploité par MESSER pour y être détruites,
- l'événement de la colonne D409 (cas de la phase 2 (ou D609 cas de la phase 1) est collecté et envoyé vers le laveur Y429 pour y être traité par abattage avec une solution d'acide sulfurique,
- les événements de la colonne D302, qui contiennent essentiellement du CO₂, sont partiellement collectés et envoyés vers l'atelier exploité par MESSER pour y être traités.
- l'événement de la colonne D 406 est traité par l'installation d'un laveur de gaz résiduels en tête de colonne lors de phase 1.

8.3.3.1.1 Événements contenant du vanadium

Les événements de la colonne D302 dégazent essentiellement du CO₂, mais contiennent des traces de vanadium. La teneur en vanadium devra être inférieure à 5 mg/Nm³.

8.3.3.1.2 Événements contenant du chlorure d'éthyle (COV R40 halogéné)

Il s'agit d'une émission temporaire canalisée à l'atmosphère qui survient lors des phases de transfert du chlorure d'éthyle servant à modérer la réaction. Les rejets continus de chlorure d'éthyle à l'atmosphère sont interdits.

ARTICLE 8.3.4. DISPOSITIONS TECHNIQUES DE SÉCURITÉ

Article 8.3.4.1. Événements contenant des hydrocarbures gazeux

La mise à l'évent de la boucle de gaz, lors des déclenchements de l'unité, doit être canalisée vers la torche.

Article 8.3.4.2. Double enveloppe de la colonne D540

La double enveloppe de la colonne D540 (en phase 2) est inertée par un balayage à l'azote. Les modalités de mise en œuvre, d'emploi et de maintenance du dispositif de balayage sont définies dans une procédure intégrée au SGS (Système de Gestion de la Sécurité) prévu par l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs.

Article 8.3.4.3. Liste des mesures de maîtrise des risques (MMR)

La fonction de sécurité allouée aux MMR sont constituées d'une chaîne de sécurité couvrant l'ensemble des matériels composant la chaîne

Entrent dans ces MMR techniques, les matériels suivants :

- sécurité pression haute PSH 560A/B/C qui coupe la chauffe et isole la colonne,
- sécurité pression haute PHS 544A/B/C qui coupe la chauffe et isole la colonne.

CHAPITRE 8.4 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'UNITÉ AMINES

ARTICLE 8.4.1. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

L'Atelier Amines comprend 5 sections principales :

- une section réaction,
- une section évaporation NH₃,
- une section concentration,
- une section absorption NH₃,
- une section distillation.

8.4.1.1.1 Capacités des productions autorisées

Produits fabriqués	Capacité annuelle de production (en tonnes) ⁽¹⁾	
Monoéthanolamine	82 000	185 000
Diéthanolamine	51 000	
Triéthanolamine 99	50 000	
Polyéthanolamine.	2000	

(1) la capacité annuelle par type de produit peut être variable, selon les marches de production programmée. Les valeurs mentionnées ici à titre indicatif, sont des valeurs « type », la production totale d'amines est quant à elle limitée à 185 000 t.

ARTICLE 8.4.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume d'activité
1172	3	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations)	Quantité présente	<p><u>Phase 1 :</u> Solution ammoniacale F5211: 25m³ à 45% F5115 : 100 m³ à 5% F5500 100 m³ à 5 %</p> <p><u>Phase 2 :</u> F5201 - 80 m³ à 61% F5115 - 100 m³ à 5%) + 12t produits de traitement de la TAR Hypochlorite de sodium : 7 t</p>
1136	B. b	Emploi de l'Ammoniac	Quantité présente	45t
1416	D	Hydrogène (stockage ou emploi de l')	Quantité présente	< 1t
1419	B.3	Emploi de l'oxyde d'éthylène	Quantité présente	0,6 t
1431	-	Liquides inflammables (<i>fabrication industrielle de</i>)	Activité	-
1433.	A.b	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables A. Installations de simple mélange à froid	Quantité présente	7 t
1611	-	Emploi ou stockage d'acide sulfurique	Quantité présente	Phase 2 : 12 t
2921	1a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »	Puissance thermique évacuée	Phase 2 41 000 kW

ARTICLE 8.4.3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 8.4.3.1. Traitements des événements

En phase 1, les événements en provenance, du bac F5211 seront collectés et lavés.

En phase 2, l'événement du D5211 sera collecté et lavé.

Le ballon intermédiaire F5401 ne doit pas émettre de rejets à l'atmosphère.

ARTICLE 8.4.4. DISPOSITIONS TECHNIQUES DE SÉCURITÉ

Article 8.4.4.1. Étanchéité des pompes véhiculant de l'ammoniac

Ces pompes sont d'une technologie permettant de limiter le risque de fuite et au minimum à rotor noyé ainsi qu'il est indiqué dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 8.4.4.2. Liste des mesures de maîtrise des risques (MMR)

Les fonctions de sécurité allouées aux MMR sont constituées :

- soit d'une chaîne de sécurité, la MMR technique couvre alors l'ensemble des matériels composant la chaîne

- soit de procédures d'exploitation basées sur des mesures techniques et organisationnelles, et rendues applicables au titre de la gestion des situations d'urgence selon le système de gestion de la sécurité de l'exploitant.

Entrent dans ces 2 types de MMR les matériels et procédures suivants :

- les détecteurs de présence d'ammoniac,
- le bouton d'arrêt d'urgence de la section réaction HS5001,
- le bouton d'arrêt d'urgence de la section absorption HPHS5201,
- la procédure de type gestion des situations d'urgence définissant les conditions d'actionnement du bouton d'arrêt d'urgence et d'intervention sur la vanne manuelle couplée au déclenchement du POI en cas de défaillance de la détection,
- la sécurité PIS 5208 pression haute sur le ballon D5201 qui arrête l'unité (fermeture des alimentations, coupure des chauffes) et évite ainsi la montée en pression,
- la sécurité LSHH F5201 qui limite l'inventaire en marche normale.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU STOCKAGE D'AMMONIAC ET AU POSTES DE DÉCHARGEMENT D'AMMONIAC

Pour le stockage d'ammoniac, outre les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 100-2004 A du 2 août 2004, l'exploitant doit respecter les prescriptions décrites au présent chapitre.

ARTICLE 8.5.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Allinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume d'activité
1136	A.1.b	Stockage de l'ammoniac en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg	Quantité présente	160 t
2920	1.a	Installations de compression comprimant des fluides inflammables ou toxiques	Puissance absorbée	16 kW
2920	2.b	Installations de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, Dans tous les autres cas	Puissance absorbée	20 kW

ARTICLE 8.5.2. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

Les prescriptions du paragraphe 2.2.4. de l'arrêté préfectoral n° 100-2004 A du 2 août 2004 (AP Zone Nord) sont abrogées et remplacées par celles du présent article.

Le stockage d'ammoniac comprend :

- un réservoir horizontal de stockage d'ammoniac d'un volume de 300 m³ et d'une capacité maximum de 160 tonnes, situé dans une fosse de rétention bétonnée,
- d'une pompe électrique de relevage des eaux de la fosse de rétention, située en dehors de cette fosse,
- 1 cabanage renfermant deux postes de déchargement d'ammoniac liquéfié permettant chacun de transférer le contenu d'un wagon d'ammoniac vers le réservoir de stockage,
- un ensemble de distribution d'ammoniac liquide à partir du réservoir vers les unités utilisatrices,
- un ensemble de récupération d'ammoniac dont un réservoir de 110 m³.

ARTICLE 8.5.3. DISPOSITIONS TECHNIQUES DE SÉCURITÉ

Les dispositions applicables au stockage d'ammoniac définies à l'article 12.7.1 de l'arrêté préfectoral n° 100-2004 A du 2 août 2004 (AP Zone Nord) sont abrogées.

Les autres dispositions applicables au stockage d'ammoniac définies à l'article 12.7 de l'arrêté préfectoral n° 100-2004 A du 2 août 2004 (AP Zone Nord) sont complétées par celles qui suivent.

Sauf situation particulière (week-end prolongé,...), il n'y a pas de stationnement de wagon d'ammoniac rempli à proximité du poste de dépotage en dehors du bâtiment de confinement.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les normes de mesures sont celles définies par l'arrêté ministériel du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Mesures comparatives
Débit	annuelle	Oui	1/an
NH ₃	annuelle	Oui	1/an
COVNM	annuelle	Oui	1/an
COV R45, 46, 49, 60, 61 (dont l'oxyde d'éthylène)	annuelle	Oui	1/an
Oxyde d'éthylène	annuelle	Oui	1/an
COV Annexe III (dont acétaldéhyde et formaldéhyde)	annuelle	Oui	1/an

- Dispositions spécifiques au contrôles des émissions canalisées de COVNM
 - Events contenant des aldéhydes : au point de rejet majeur qui est la tour de réfrigération atmosphérique D306, le suivi du rejet reposera sur des analyses dans le flux de procédé dit "eau de cycle", assorti d'une évaluation du rejet par modèle de simulation. L'analyse sera effectuée sur prélèvement à échéance régulière deux fois par mois.
 - Events contenant de l'oxyde d'éthylène : le suivi du point de rejet majeur constitué par la tour de réfrigération atmosphérique D306, sera réalisé par le calcul au moyen des indications du débit d'eau de cycle et de l'analyse en ligne sur l'oxyde d'éthylène dans l'eau de cycle, ce dernier étant également pris comme paramètre de réglage de la tour de stripping.
 - L'exploitant réalisera ou fera réaliser un nouveau bilan quantitatif détaillé des émissions canalisées, diffuses et diffuses fugitives de composés organiques volatils (COV) après la mise œuvre du nouveau catalyseur.

Ce bilan sera comparé aux émissions mesurées antérieurement. Les résultats de cette étude comparative seront transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les 6 mois suivant la mise œuvre du nouveau catalyseur.

Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Sans objet.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

L'exploitant prend les mesures nécessaires, en liaison avec la société NAPHTACHIMIE, pour pouvoir disposer des informations concernant le volume des prélèvements dans le milieu naturel.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Auto surveillance assurée par l'exploitant		
Effluents	Paramètres /Type de suivi	Périodicité de la mesure
Rejets Effluents N° 1 - Eaux Propres (Cf. Repérage du rejet a l'article 4.3.5)	- débit	continue
	- température entrée et sortie - un échantillon sur le circuit de retour, en sortie atelier, permettant de reconnaître un paramètre significatif de la pollution (COT)	hebdomadaire
Rejets Purge des TAR vers le réseau: N° 1, N°2 et N° 3 (cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5)	- pH, température, MES et AOX.	selon les dispositions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004
Rejets Effluents N° 2 et N° 3 - (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.1) vers la station de Naphtachimie	- débit	continue
	♦ DTO – MEST – débit	hebdomadaire

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 9.2.4.1. Surveillance des eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir des piézomètres suivants :

Zone	Piézomètre	Fréquence	Paramètres
Dérivés	H	trimestrielle	- pH
	P	semestrielle	- indices organoleptiques (couleur, aspect, turbidité)
	PN2	trimestrielle	- niveau de la nappe (NGF)
Unités Ether II et Parc Nord	L	trimestrielle	- hydrocarbures totaux
	G	semestrielle	- épaisseur des hydrocarbures surnageant
Oxyde	PE3	trimestrielle	- BTX

La surveillance des eaux souterraines telle que prévue dans le tableau ci-dessus, est réalisée selon des modalités définies dans une procédure interne, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats relatifs à l'ensemble de ce programme de surveillance, analysés et commentés, notamment par rapport aux évolutions constatées par rapport aux années précédentes, sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, dans le cadre de l'autosurveillance.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises en envisagées.

Article 9.2.4.2. Suivi du milieu naturel

La surveillance des rejets dans le milieu aquatique est réalisée par l'exploitant de la station d'épuration du site pétrochimique.

ARTICLE 9.2.5. AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.6. AUTOSURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Article 9.2.6.1. Cahier d'épandage

Sans objet.

Article 9.2.6.2. Autosurveillance des épandages

Sans objet.

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.7.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations modifiées puis tous les 5ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les frais correspondants seront à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport associé au mois « n » est transmis au plus tard à la fin du mois « n+1 » à l'inspection des installations classées.

Les données relatives aux rejets aqueux dans le milieu naturel sont également transmises au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente.

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.5 doivent être conservés (trois ans ou cinq ans ou 10 ans).

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Sans objet.

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.7.1 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel : ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels

La déclaration annuelle des émissions polluantes de l'ensemble de l'établissement (Chimie et Raffinerie) est réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Article 9.4.1.2. Bilan du suivi de la Légionellose

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella* specie,
- les actions correctives prises ou envisagées,
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

Article 9.4.1.3. Bilan annuel des épandages

Sans objet.

ARTICLE 9.4.2. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES-EAUX SOUTERRAINES-SOLS)

Sans objet.

ARTICLE 9.4.3. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R512-45 du code de l'environnement.

Le prochain bilan portant sur l'ensemble de l'établissement est à fournir avant le **31 décembre 2013**.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 - ÉCHÉANCES

CHAPITRE 10.1 MODIFICATIONS ET MISE EN SERVICE DES UNITÉS

ARTICLE 10.1.1. RÉCOLEMENT

La réalisation des différentes phases de modification, telles quelles sont définies à l'article 1.2.4, fera l'objet d'un compte rendu à l'inspection des installations classées dans les 6 mois qui suivent la mise en service de l'unité modifiée.

Ce compte rendu sera accompagné d'un récolement des dispositions applicables du présent arrêté réalisé par une structure interne mise en place, sous l'autorité du Directeur de INEOS Manufacturing France. Ce récolement aura pour but de lister les écarts constatés entre le présent arrêté et l'existant.

ARTICLE 11

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées, et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 12

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par les articles L.514-1 et L.514-2 du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de 3 ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant 2 années consécutives.

ARTICLE 13

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes les autorisations administratives prévues par les textes autres que le Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 14

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Sous-Préfet d'Istres,
- le Maire de Martigues,
- le Maire de Port-de-Bouc,
- le Maire de Saint-Mitre-les-Remparts,
- le Maire de Fos-sur-Mer,
- le Directeur Régional de l'Environnement,
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé,
- le Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

et toutes les autorités de police et de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du Code de l'Environnement.

MARSEILLE, le 10 MAR. 2011

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

Annexe 1 à l'arrêté d'exploitation des unités Oxyde et Amines d'INEOS à Lavéra

LISTE DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DU PARC CHIMIQUE ET DU PARC EST

I. Parc chimique

Le stockage dans les 52 bacs du Parc chimique est autorisé dans les conditions suivantes :

Cuvette	Bac	Capacité unitaire (m ³)	Catégorie de produit
C	C1	110	D2
	C2	110	D2
	C3	110	D2
	C4	110	D2
	C6	110	C2
	C8	110	C2
D	D1	250	D2
	D2	250	D2
	D3	250	D2
	D4	250	D2
	D5	1220	B
E	E1	250	D2
	E2	250	D2
	E3	250	D2
	E4	250	D2
F	F1	250	C2
G	G7	250	D2
	G8	250	D2
	G9	250	D2
	G10	250	D2
	G11	250	D2
	G12	250	D2
	G14	110	D2
	G15	110	D2
G16	110	D2	
H	H1	250	D2
	H2	250	D2
	H3	250	D2
	H4	250	D2
L	L1	2530	D2
	L2	2530	B
	L3	540	B
	L4	2530	D2
	L5	540	D2
	L6	540	D2
	L7	540	D2
O	O1	250	D2
	O2	540	D2
	O3	540	D2
	O6	250	D2
	O7	250	D2
	O8	540	D2
	O9	540	C2
P	P1	110	D2
	P2	110	D2
	P6	250	D2
	P7	250	D2
	P10	250	D2
	P11	540	D2
	P12	250	D2
P bis	P4	540	D2
	P8	540	D2

II. Parc Est

Le stockage dans les 10 bacs du Parc Est est autorisé dans les conditions suivantes :

Cuvette	Bac	Capacité unitaire (m ³)	Catégorie de produit
C1	T01	5420	B
	T02	5420	C2
	T07	1220	-
	T20	1220	B
C2	T10	2530	B
	T11	2530	B
	T04	2530	D2
	T05	2530	D2
	T06	2530	C2
C3	T03	10100	C2

Annexe 2 à l'arrêté d'exploitation des unités Oxyde et Amines d'INEOS à Lavéra
Plan des points de mesures sonores

